

**Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax
MRC de l'Érable
Province de Québec**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SOPHIE-D'HALIFAX TENUE AU CENTRE COMMUNAUTAIRE, 10 RUE DE L'ÉGLISE CE 13 JUILLET 2021, À 19h00, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MADAME MARIE-CLAUDE CHOUINARD, MAIRESSE.

Sont présents à cette séance :

Madame Manon Lambert	conseillère numéro	1
Monsieur Christian Daigle	conseiller numéro	4
Siège numéro 5 vacant		
Monsieur Jean Goulet	conseiller numéro	6
Secrétaire d'assemblée :	Madame Julie Paris	

Sont absent :	Monsieur Sylvain Laganière	conseiller numéro	2
	Monsieur Normand Provencher	conseiller numéro	3

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal du 8 juin 2021
4. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 6 juillet 2021
5. Acceptation des comptes à payer en date du 30 juin 2021
6. Adoption Règlement numéro 67-2021 Règlement sur la gestion contractuelle
7. Avis de motion et dépôt du règlement numéro 68-2021 Règlement G1
8. Fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques
9. Appel d'offres regroupé pour la collecte, le transport et le recyclage des plastiques agricoles- Délégation de la gestion d'appel d'offres à la MRC de l'Érable
10. Acceptation soumission- indicateur de vitesse sécuritaire
11. Acceptation de vacances
12. Entente location de terrain / conteneur
13. Varia
14. Période de questions
15. Levée de la séance

426-07-21

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé Monsieur Jean Goulet, appuyé et résolu à l'unanimité des membres du conseil que l'ordre du jour soit adopté et en laissant l'item varia ouvert.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

427-07-21

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JUIN 2021

Il est proposé par Madame Manon Lambert, appuyé et résolu à l'unanimité des membres du conseil que le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2021 est adopté tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

428-07-21

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 6 JUILLET 2021

Il est proposé par Monsieur Christian Daigle, appuyé et résolu à l'unanimité des membres du conseil que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 6 juillet 2021 est adopté tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

429-07-21

ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 30 JUIN 2021

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière a déposé aux membres du conseil la liste des comptes du mois de juin 2021 de la Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax, totalisant un montant de 167 640.98\$;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil reconnaissent en avoir pris connaissance;

CONSIDÉRANT l'article 3.1 du règlement numéro 53-2018 intitulé *Règlement délégrant le pouvoir de dépenser et décrétant les règles de contrôles et de suivi budgétaire*;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière atteste que, conformément à l'article 961 du *Code municipal du Québec*, il y a des crédits budgétaires et des fonds disponibles pour rencontrer les dépenses énumérées dans la liste des factures du mois de juin 2021 de la Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax, totalisant 167 640.98\$;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Monsieur Christian Daigle, appuyé et résolu à l'unanimité des membres du conseil

QUE les comptes énumérés soient approuvés et payés, conformément à la liste remise aux membres du conseil.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussignée, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes mentionnés ci-haut.

Signer ce __ du mois de _____ 2021

430-07-21

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 67-2021 RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 7 décembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. »);

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 1er janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4e alinéa de l'article 938.1.2 C.M., prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.;

ATTENDU QU'en conséquence, l'article 936 C.M. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 8 juin 2021 par Monsieur Normand Provencher

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M

ATTENDU QUE ce règlement doit favoriser l'achat québécois pendant la période comprise entre le 25 juin 2021 et le 25 juin 2024 conformément aux dispositions prévues à la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021, chapitre 7);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé Madame Manon Lambert, conseillère, appuyé et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit:

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a. de remplacer le règlement 52-2018 relatif à la gestion contractuelle;
- b. de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;
- c. de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique, peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Appel d'offres » : Appel d'offres public ou sur invitation exigée par les articles 935 et suivant C.M. ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 C.M., comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

9. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;

- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

9.1 Mesures visant à favoriser l'achat au Québec pour une période de 3 ans à compter du 25 juin 2021

À moins que cela ne soit pas possible en raison du marché et des besoins identifiés par la Municipalité, l'achat de tout bien produit au Québec ou de service fourni par des entreprises ayant un établissement au Québec sera favorisé par la Municipalité lorsque le montant de la dépense est inférieur au seuil l'obligeant à procéder par appel d'offres public selon le Code municipal.

Pour ce faire, s'il est nécessaire d'obtenir des offres pour des produits ou des services provenant tant de l'extérieur du Québec que du territoire québécois, la Municipalité acceptera une soumission plus onéreuse d'au plus 10% du soumissionnaire offrant un bien produit au Québec ou ayant un établissement au Québec en comparaison avec la soumission la plus basse si elle ne satisfait pas au critère de l'achat québécois.

Cette mesure est valide pour une période de 3 ans à compter du 25 juin 2021, à moins de dispositions législatives adoptées par le gouvernement du Québec modifiant cette durée.

10. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;

e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE III MESURES

SECTION I CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

☐ qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);

☐ expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;

☐ d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

a) Lobbyisme

☐ Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);

b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption

☐ Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);

c) Conflit d'intérêts

☐ Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);

d) Modification d'un contrat

☐ Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

13. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relative à la gestion contractuelle jointe à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Dois être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme

limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliquée dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doivent dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

30. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 7 décembre 2010 et réputée, depuis le 1er janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c.13).

31. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

Marie-Claude Chouinard
Mairesse

Julie Paris
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT RÈGLEMENT NUMÉRO 68-2021 RÈGLEMENT G1 RELATIF AUX INFRACTIONS PÉNALES GÉNÉRALES ET AUTRES MESURES APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Monsieur Jean Goulet, conseiller, par la présente :

Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 68-2021 règlement relatif à l'uniformisation de la réglementation relative au stationnement, à la circulation routière, à la paix, au bon ordre et à la sécurité publique afin de permettre l'application d'une réglementation uniforme par la sécurité du Québec sur l'ensemble du territoire de la MRC de L'Érable;

Monsieur Jean Goulet dépose également le projet du règlement numéro 68-2021 règlement G1 relatif aux infractions pénales générales et autres mesures applicables par la sûreté du Québec et l'autorité compétente.

Une copie dudit projet de règlement est remise aux membres du conseil, le tout conformément à la loi.

430-07-21

FONDS RÉGIONAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES- DEMANDE DE VERSEMENT

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a adopté le règlement numéro 297 créant le fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques, lequel a été modifié par le règlement numéro 329, adopté le 13 février 2013;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a perçu, au cours de l'exercice 2020, des droits payables par les exploitants de carrières et sablières pour des substances visées par le règlement no 329 et susceptibles de transiter par les voies publiques municipales;

ATTENDU QUE le règlement no 297 prévoit, par son article 4.1, des critères d'attribution des fonds à être répartis entre les municipalités de la MRC;

ATTENDU le tableau de répartition du fonds constitué par la MRC de L'Érable;

ATTENDU QUE les municipalités de la MRC ont droit d'utiliser les sommes provenant du fonds aux fins prévues par l'article 78.1 de la Loi sur les compétences municipales;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Christian Daigle, appuyé et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax demande à la MRC de L'Érable le versement d'un montant de 13 002.23\$ tel que prévu au tableau de répartition fourni par la MRC de L'Érable;

QUE la municipalité de Sainte-Sophie d'Halifax entend réaliser les travaux suivants :

- Pavage

QUE la municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax s'engage à utiliser ces sommes conformément aux dispositions de l'article 78.1 de la Loi sur les compétences municipales, ainsi qu'à l'article 4 du règlement no 297 de la MRC soit pour :

- La réfection ou l'entretien de toute ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter des substances à l'égard desquelles un droit est payable;
- Des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport de ces substances.

QUE cette résolution soit transmise à la MRC de L'Érable.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

431-07-21

APPEL D'OFFRES REGROUPE POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LE RECYCLAGE DES PLASTIQUES AGRICOLES- DÉLÉGATION DE LA GESTION D'APPEL D'OFFRES À LA MRC DE L'ÉRABLE

ATTENDU QUE le contrat de la Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax pour la collecte, le transport et le recyclage des plastiques agricole vient à échéance le 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable propose aux municipalités participantes d'être responsable de l'élaboration et de la publication d'un appel d'offres public regroupé pour le renouvellement des contrats pour la collecte, le transport et le recyclage des plastiques agricoles pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 et d'être responsable de la réception et l'analyse des soumissions;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Manon Lambert, appuyé et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax délègue à la MRC de L'Érable la responsabilité de procéder à l'élaboration et à la publication d'un appel d'offres public regroupé pour la collecte, le transport et le recyclage des plastiques agricoles pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022;

QUE la Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax conserve sa responsabilité de conclure un contrat à la suite de la réception et l'analyse des soumissions par la MRC de L'Érable;

QUE la Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax s'engage à défrayer, s'il y a lieu, une partie des coûts afférents à la conduite du processus d'appel d'offres.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

432-07-21

ACCEPTATION DE SOUMISSION – INDICATEUR DE VITESSE SÉCURITAIRE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax désire réduire la vitesse aux entrées du village de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation d'un indicateur de vitesse sur les abords d'une route s'avère une méthode efficace pour la sensibilisation des automobilistes à leur pratique de conduite ;

CONSIDÉRANT QU'ON retrouve un terrain de jeux, un terrain de balle et de soccer ainsi qu'une école sur la rue de L'École;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire augmenter la sécurité de ces citoyens en faisant l'acquisition de deux panneaux indicateurs de vitesse;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Jean Goulet, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la soumission de Kalitec au montant de 12 953.08 taxes incluses afin d'acquérir deux panneaux indicateurs de vitesse

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU, de faire l'installation des indicateurs de vitesse sur la rue de l'École ainsi que sur la rue Principale.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

433-07-21

ACCEPTATION DE SOUMISSION – VOLVO HYDRAULIQUE

Il est proposé par Monsieur Christian Daigle, appuyé et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'accepter la soumission de Pro-innov au montant de 2 960.61\$ pour la réparation de l'Hydraulique et la mécanique de l'aile de côté sur le Volvo.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

434-07-21

TRAVAUX DE PULVÉRISATION – BAS DU 4 ET DU 2^E RANG

Il est proposé par Madame Manon Lambert, appuyé et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'autoriser un montant de 20 000\$ pour les travaux de pulvérisation et de rechargement pour le bas du 4^e rang et le bas du 2^e rang.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

435-07-21

ACCEPTATION DE VACANCES

Il est proposé par Monsieur Christian Daigle, appuyé et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'autoriser Monsieur Christian Labrie à prendre deux 4 jours sans solde réparti en deux semaines entre le 25 juillet au 7 août 2021.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

436-07-21

ENTENTE DE LOCATION TERRAIN -CONTENEUR

Il est proposé par Monsieur Jean Goulet, appuyé et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'accepter la demande de cession de location de Monsieur Frédérik Marcoux vers Monsieur Steven Mackay du lot 1036 pour le restant du bail.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

437-07-21

**PLAN RÉGIONAL DES MILIEUX HUMIDES, HYDRIQUES ET NATURELS-
DEMANDE DE REPORT DU DÉPÔT À LA MRC DE L'ÉRABLE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax a le souci de protéger les milieux humides, hydriques et naturels;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, le gouvernement oblige les municipalités régionales de comté (MRC) à élaborer et mettre en œuvre un plan régional des milieux humides et hydriques;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax détient des milieux humides sur son territoire :

CONSIDÉRANT QUE selon le guide préparé par le MELCC à l'intention des MRC, l'échéance du plan régional des milieux humides, hydriques et naturels est juin 2022;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de l'Érable a comme objectif de déposer le plan régional des milieux humides, hydriques et naturels en septembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE la pandémie aura permis que des consultations en mode virtuel ayant réuni très peu de participants et limitant la compréhension;

CONSIDÉRANT QUE la période de consultation en pleine saison des travaux et récolte demeure le pire moment d'atteindre les agriculteurs et producteurs;

CONSIDÉRANT QUE les producteurs qui seront certainement affectés par le plan régional des milieux humides, hydriques et naturels se doivent d'être consultés de façon inclusive et respectueuse et que le mode virtuel ne peut être le seul moyen d'engager une réelle consultation ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean Goulet, appuyé et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents de demander à la MRC de l'Érable de repousser le dépôt du plan régional des milieux humides hydriques et naturels à la fin de l'année 2021 ou en début 2022 pour pouvoir le présenter en présentiel ainsi une plus grande participation et compréhension des propriétaires concernés;

DE DEMANDER à la MRC de l'Érable une plus grande transparence de la présentation des résultats de l'analyse et du diagnostic afin d'éviter de biaiser la perception et les décisions concernant les cibles de conservation.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question

438-07-21

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Madame Marie-Claude Chouinard appuyé et résolu à l'unanimité des membres du conseil que la présente séance soit levée à 19h52

Adoptée à l'unanimité des conseillers

Je, Marie-Claude Chouinard, mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'ils contiennent au sens de l'article 142(2) du *Code Municipal du Québec*.

Marie-Claude Chouinard
Mairesse

Julie Paris
Directrice générale et secrétaire-
trésorière